

I.6 SOUTIEN À L'EMPLOI

a-Actions aidées

Ce dispositif a été arrêté depuis le 31 décembre 2021. Les modalités sont maintenues pour permettre le solde des opérations en cours.

L'objectif consiste à accompagner les politiques de l'État en matière d'emploi et de solidarité en aidant les contrats d'insertion liés à la préservation et l'entretien des milieux aquatiques.

Sont aidées :

- les structures non marchandes qui poursuivent une mission d'intérêt général répondant aux objectifs du programme d'intervention de l'agence de l'eau ;
- la professionnalisation des structures employeuses, en contribuant aux dépenses de premier équipement et à la formation des tuteurs encadrants.

b-Modalités

Éligibilité – champ d'application

Les activités aidées ont un lien direct avec la protection et la gestion de l'eau et des milieux aquatiques :

- entretien, préservation, reconquête des milieux aquatiques et humides ;
- travaux d'hydraulique douce concourant à la protection des ressources aquatiques.

Le seuil minimal de l'aide est de 10 emplois aidés par an. L'ensemble des demandes doit être regroupé en un seul dossier d'aide par année civile.

— Assiette

Pour les salaires : charges salariales résiduelles après déduction des aides publiques.

Pour le fonctionnement et l'équipement : forfait annuel de 500 euros par poste avec un maximum de 5 000 euros par an et par structure.

Pour la formation des encadrants, forfait annuel de 500 euros par encadrant avec un maximum de 2 000 euros par structure.

— Niveaux d'aide

Nature des travaux	Taux d'aide (S = subvention A = avance)	Prix de référence prix plafond	Ligne programme	Observations
Soutien à l'emploi : salaire	S 50 %	Non	3441	Charges salariales résiduelles
Soutien à l'emploi : fonctionnement, formation des encadrants	Forfaits	Oui	3442	